

N° 2026__051**VOIRIE – Élagage des arbres et entretien des haies sur le domaine public, modalités d'exécution d'office, refacturation des frais et rappel du dispositif d'amende administrative**

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Ay (Loiret), légalement convoqué le 4 mai 2026, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil de la Mairie le lundi 11 mai 2026 à 20h30, sous la présidence de Monsieur Frédéric CUIILLERIER, Maire.

Présents :

Frédéric CUIILLERIER, Serge LEBRUN, Marie-Françoise QUÉRÉ, Pascal FOULON, Valérie LABOUACHRA, Dominique RENAULT, Isabelle BRIARD, Carl LEQUERTIER, Jean-Marc MASSÉ, Christiane BRESSION, Fabrice GRIGIS, Martine PROUST, Christine ADRIAN, Christophe DEWAELE, Carine JEDRYKA, Jean-Christophe LAURENT, Florence MARQUES DA-SILVA, Bruno GUITTARD, Catherine AWUSSI, Anne-Sophie MALIGNE, Céline BUFFAUT, Kévin FOUILLOUSE, Angélique REBELO, Chloé LEQUERTIER.

En exercice : 27

Quorum : 13

Présents : 24

Votants : 27

Excusés :

Joël GIRARD, Jean-Luc FOURNIER, Éric DODET

Pouvoirs :

Joël GIRARD.....Valérie LABOUACHRA

Jean-Luc FOURNIER.....Dominique RENAULT

Éric DODET.....Jean-Marc MASSÉ

Suppléants présents : David GRENET et Karin LAINE

Secrétaire de séance : Valérie LABOUACHRA

Secrétaire auxiliaire : Agathe SELLIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2212-2, L. 2212-2-1 et L. 2212-2-2 du CGCT relatifs aux pouvoirs de police du Maire et aux amendes administratives ;

Vu les articles L. 161-5 et D. 161-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la police et à la conservation des chemins ruraux ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant que les plantations situées en bordure des voies communales, chemins ruraux et dépendances du domaine public ne doivent ni gêner la circulation ni compromettre la sécurité des usagers ;

Considérant que le défaut d'élagage ou d'entretien des haies et arbres riverains peut créer des situations dangereuses pour les usagers ;

Il est rappelé que, conformément aux articles 1382 et suivants du Code Civil, la responsabilité civile des riverains peut être engagée en cas de dommages ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques ;

Considérant qu'après mise en demeure restée sans effet, le Maire peut faire procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais des propriétaires défaillants ;

Considérant qu'il convient de fixer un barème clair et transparent de refacturation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le principe de l'exécution d'office, par les services municipaux ou une entreprise mandatée, des travaux d'élagage et d'entretien des haies et arbres empiétant sur le domaine public, après mise en demeure restée sans effet.

PRÉCISE que :

- La mise en demeure est adressée par écrit (courrier recommandé ou tout moyen permettant d'en attester la réception) ;
- Un délai d'exécution est fixé à 30 jours maximum, sauf situation d'urgence ;
- En cas de danger immédiat pour la sécurité des personnes ou de la circulation, l'intervention peut être réalisée sans délai préalable.

FIXE le barème de refacturation comme suit (correspondant aux coûts réels de la commune) :

- Forfait déplacement et intervention : 50 € ;
- Coût horaire de la main-d'œuvre : 35 € / heure / agent ;
- Coût d'utilisation du matériel : 15 € / heure ;
- Évacuation et traitement des déchets : 30 € / m³, avec facturation basée sur le volume réel évacué ou, en cas de remplissage complet, sur la capacité réelle de la benne utilisée ;
- Consommables : 10 € / heure.

PRÉCISE que :

- Toute heure entamée est due, avec un minimum d'une heure par agent ;
- Ces coûts correspondent aux charges réelles supportées par la commune ;
- En cas d'intervention en urgence (danger immédiat), une majoration de 30 % sera appliquée sur le montant total.

PRÉCISE que lorsque la commune se voit dans l'obligation de faire appel à une entreprise extérieure :

- Les frais sont refacturés sur la base du montant TTC de la facture ;
- Un forfait de frais de gestion peut être appliqué, dans la limite de 10 % du montant des travaux.

RAPPELLE que :

- Indépendamment de la refacturation, le Maire peut prononcer une amende administrative pouvant aller jusqu'à 500 € ;
- Celle-ci intervient après procédure contradictoire, en cas de manquement répété ou persistant présentant un risque pour la sécurité.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre tout arrêté et de signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 2026_051

VOIRIE – Élagage des arbres et entretien des haies sur le domaine public, modalités
des frais et rappel du dispositif d'amende administrative

Envoyé en préfecture le 15/05/2026

Reçu en préfecture le 15/05/2026

Publié le 15/05/2026

ID : 045-214502692-20260511-2026_051-DE



*Pour extrait certifié conforme
A Saint-Ay, le 11 mai 2026,*

Le Maire,



Frédéric CULLERIER

Certifié exécutoire
Compte-tenu de la transmission en Préfecture le
Et de l'affichage le

La secrétaire de séance :

Valérie LABOUACHRA

Envoyé en préfecture le 15/05/2026

Reçu en préfecture le 15/05/2026

Publié le 15/05/2026



ID : 045-214502692-20260511-2026_051-DE

